

Diplomatic Service (Special) Superannuation Act

Clause 14: Subsection 9(5) reads as follows:

"(5) A pension to which the spouse or surviving spouse of a Public Official is entitled under this section shall cease in the event of the re-marriage of the spouse."

Members of Parliament Retiring Allowances Act

Clause 15: The relevant portion of subsection 14(2) at present reads as follows:

"such allowance to commence immediately after the death of that person and to continue *thenceforth* during the life of the surviving spouse or until remarriage."

Clause 16: Subsection 19(4) at present reads as follows:

"(4) There shall be paid to any person who, on or after December 20, 1975, is the surviving spouse of a person described in subsection (1), if he was the spouse of that person at the time that person held the office of Prime Minister, an annual allowance equal to one-half of the allowance that that person was receiving pursuant to that subsection at the time of his death or would have been eligible to receive if immediately before the time of his death that person had ceased to hold the office of Prime Minister and had attained the age of sixty-five years, such allowance to commence immediately after the death of that person and to continue during the life of the surviving spouse or until remarriage."

Clause 17: Subsection 31(5) at present reads as follows:

"(5) An allowance payable under this section shall be paid monthly in arrears in approximately equal instalments commencing immediately after the death of the member or former member, and in the case of an allowance payable to the surviving spouse shall continue during the life of the surviving spouse but shall cease on remarriage."

Loi sur la pension spéciale du service diplomatique

Article 14. — Texte du paragraphe 9(5) :

«(5) Une pension à laquelle le conjoint ou le conjoint survivant d'un diplomate a droit aux termes du présent article cesse si le conjoint se remarie.»

Loi sur les allocations de retraite des parlementaires

Article 15. — Texte actuel du passage visé du paragraphe 14(2) :

«Cette allocation commence à être versée immédiatement après le décès de cette personne; le versement se poursuit jusqu'au décès du conjoint survivant ou jusqu'à son remariage.»

Article 16. — Texte actuel du paragraphe 19(4) :

«(4) Il est payé au conjoint survivant d'une personne visée au paragraphe (1) — que le décès de celle-ci survienne le 20 décembre 1975 ou après cette date — qui occupait le poste de premier ministre alors qu'il en était le conjoint, une allocation annuelle égale à la moitié de l'allocation que cette personne recevait aux termes de ce paragraphe au moment de son décès ou aurait eu droit de recevoir si, immédiatement avant la date de son décès, elle avait cessé d'occuper le poste de premier ministre et avait atteint l'âge de soixante-cinq ans. Le versement de cette allocation commence immédiatement après le décès de cette personne et se poursuit jusqu'à son décès ou son remariage.»

Article 17. — Texte actuel du paragraphe 31(5) :

«(5) Une allocation payable en vertu du présent article est versée mensuellement, le mois écoulé, par montants approximativement égaux; ces versements commencent immédiatement après le décès du parlementaire ou de l'ancien parlementaire et, dans le cas d'une allocation payable au conjoint survivant, se poursuivent jusqu'à son décès ou son remariage.»